

SEANCE DU 17 JUIN 2020

=====

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont, Echevins
~~Lucette Degueldre, Echevine;~~
José Letellier, François Ruelle, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé,
Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, Annabelle Romain-
Flament, ~~Geneviève Flémal-Ottoul~~, Véronique Laenen-Bousez, Hélène
Vuylsteke-De Lannoy, Mathilde Gramme, Conseillers communaux
Séverine Bonsir, Directeur général faisant fonction.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 5 juin 2020.

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Finances - Modification budgétaire n°1 exercice 2020 - Services ordinaire et extraordinaire - Pour accord.**
- 2. Finances - Covid-19 lutte contre la propagation de l'épidémie - Commande de masques - Ratification.**
- 3. Finances - Service travaux - Création d'une caisse pour les dépenses de contrôles techniques - Ratification.**
- 4. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Coup de pouce - Plaine de vacances. (complément)**
- 5. Finances - Redevance sur la fourniture des sacs poubelles payants - Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.**
- 6. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 4e trimestre 2019 - Prise de connaissance.**
- 7. Finances - Fabrique d'Eglise - Paroisse Saint-Joseph de Glimes - Compte 2019 - Approbation.**
- 8. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Aubain d'Opprebais - Compte 2019 - Approbation.**

9. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Martin de Roux-Miroir - Compte 2019 - Approbation.

10. Finances - IMIO - Assemblée générale du 3 septembre 2020 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

11. Finances - IPFBW - Assemblée générale du 08 septembre 2020 - Approbation.

12. Travaux - Marché public de travaux - PIC 2017-2018 - Amélioration et égouttage partiel de la rue de la Commune - Partie égouttage - Décompte final - Pour approbation

13. Travaux - Marché public de travaux - PIC 2017-2018 - Amélioration et égouttage partiel de la rue de la Commune - Etat d'avancement 9 - Décompte final - Ratification

14. Travaux - Marché public de services - PIC 2017-2018 - Etude et direction des travaux de rénovation de la rue de la Commune - Augmentation du coût des honoraires - Ratification.

15. Police - Sanctions administratives communales - Règlement relatif à la lutte contre la propagation du Covid-19 - Adoption en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 - Ratification.

16. Police - Règlement Sanctions Administratives Communales - Covid-19 N°2 - Actualisation des règlements de police - Pour adoption.

17. Enseignement - Encadrement des temps de midi et accueil extra-scolaire - Convention de collaboration entre la commune d'Incourt et l'ASBL "L'Hirondelle" - Ratification.

18. Accueil Temps Libre - Plan d'action 2019-2020 - Pour approbation.

19. Service jeunesse - JCPMF - Projet de convention de partenariat "Je cours pour ma forme" - Session d'automne 2020

20. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 9 mars 2020.

Points en urgences

21. Manifestation - Appel à projet - Subventionnement des communes du Brabant wallon pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages - Animations gallo-romaines aux abords du tumulus de Glimes - Introduction du dossier de demande de subvention - Pour accord.

HUIS CLOS

22. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un professeur d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi vacant.

23. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un professeur d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi vacant.

24. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant

25. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi non vacant.

26. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

27. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

28. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire dans un emploi non vacant.

29. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire dans un emploi non vacant.

30. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

31. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

32. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

33. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

34. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à titre temporaire dans un emploi non vacant.

35. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi non vacant.

36. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi non vacant.

37. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

38. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

39. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

40. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi non vacant.

41. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

.....

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

En début de séance, il est proposé aux Conseillers d'ajouter un point en urgence relatif à l'introduction du dossier relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages - animations gallo-romaines aux abords du tumulus de Glimes - auprès de la Province du Brabant wallon.

A l'unanimité, les Conseillers marquent leur accord.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Modification budgétaire n°1 exercice 2020 - Services ordinaire et extraordinaire - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant qu'en raison d'événements particuliers il convient de prévoir rapidement divers adaptations de crédits tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Considérant que la présente modification budgétaire a été examinée par le Collège communal en séance du 29 mai 2020;

Considérant qu'il est constaté que les mandataires ont reçu un exemplaire de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, services ordinaire et extraordinaire et le Tableau de Bord Prospectif, sept jours francs avant la présente séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE avec 12 votes pour, 1 vote contre et 2 abstentions:

- d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 des services ordinaire et extraordinaire modifiant le budget communal ;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.486.385,25€	804.621,23€
Dépenses totales exercice proprement dit	6.489.295,28€	1.650.725,81€
Boni exercice proprement dit	2.910,03€	(-)846.104,58€
Recettes exercices antérieurs	3.261.535,16€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	65.697,18€	0,00€
Prélèvements en recettes	400.000,00€	846.104,58€
Prélèvements en dépenses	651.855,50€	0,00€
Recettes globales	10.150.830,44€	1.650.725,81€
Dépenses globales	7.203.937,93€	1.650.725,81€
Boni global	2.946.892,51€	0,00€

- d'approuver le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles tel qu'annexé;
- de charger le Collège communal de procéder à la publication de la modification budgétaire n°1 exercice 2020 conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation;
- de charger le Collège communal de transmettre la modification budgétaire n°1 exercice 2020 aux autorités de tutelle, au Receveur régional et aux organisations syndicales représentatives conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Intervention du groupe Ecolo :**Point 1 – Modification budgétaire n°1****Chronologie** du Budget 2020 retracée pour les conseillers communaux :

Le 28 août 2019, le collège présentait son projet de plan stratégique transversal avec un nombre d'actions à entreprendre selon un calendrier fixé, du moins pour 2019-2020 et un peu 2021.

Le 18 décembre 2019, le budget 2020 était soumis au conseil communal sans inclure une série d'actions prévues au PST pour 2020. Remarque a été faite par le groupe Ecolo. Le manque de personnel communal a été évoqué pour justifier certains ralentissements, entre autres dans l'élaboration du budget 2020. Ecolo a rappelé sa demande d'engager du personnel spécialisé (énergie, environnement, et autres renforts nécessaires).

Ce 17 juin 2020, vous nous soumettez une modification budgétaire ajoutant à l'extraordinaire quasiment plus d'investissement qu'il n'y en avait dans le budget initial. Cette manière de fonctionner ne correspond pas à un fonctionnement budgétaire. Il ne s'agit pas d'investissements majoritairement imputables à la crise, ni à des impondérables, ni à de nouveaux subsides provinciaux. En ce 17 juin, nous devrions approuver les comptes 2019, plutôt qu'un budget 2020 « définitif ».

Le meilleur exemple concerne 3 défibrillateurs à installer dans des lieux où un sport est pratiqué. Pourquoi ce projet n'a-t-il pas été anticipé et inscrit au budget initial. Il s'agit d'une obligation datant de 2012. Et s'il s'agit d'un remplacement, cela est normalement prévu !

Pour d'autres dépenses inscrites à l'extraordinaire, la question a également été posée du caractère urgent ou imprévu.

2. Finances - Covid-19 lutte contre la propagation de l'épidémie - Commande de masques - Ratification.

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique et ses modifications ultérieures;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 avril 2020 décidant d'offrir un masque lavable et réutilisable à chaque habitant soit une commande de 10.000 masques pour un montant total de 10.769,00€ TVAC;

Considérant que cette dépense n'est pas prévue au budget 2020 mais que l'achat de masques est indispensable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire n°1/ 2020 au service ordinaire article 38019/12405;

Considérant que le Collège communal a accepté de faire la dépense sous sa responsabilité;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de ratifier la décision du Collège communal du 27 avril 2020 concernant l'achat de masques pour la population dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie Covid-19;
- de prévoir la dépense lors de la modification budgétaire n°1/2020 - service ordinaire - article 38019/12405.
- de transmettre la présente décision à Madame le Receveur régional pour suite voulue.

Intervention du groupe Ecolo :

Point 2 - masques

Nous voudrions voir la facture, elle n'était pas dans le dossier.

Et puisqu'on parle de masques, qu'en est-il de l'action de la Province au niveau d'Incourt ?

3. Finances - Service travaux - Création d'une caisse pour les dépenses de contrôles techniques - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le Règlement Général de la Comptabilité Communale tel que modifié à ce jour et plus particulièrement son article N° 31 § 2 ;

Considérant que le service travaux doit se rendre au contrôle technique avec les véhicules communaux;

Considérant que le paiement des contrôles techniques se fait en liquide depuis la caisse "menues dépenses" du service Finances;

Considérant que les paiements en liquide ne seront plus acceptés à l'avenir lors de la présentation d'un véhicule au contrôle technique (conséquence Covid-19);

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de mettre à disposition une caisse "contrôle technique" sous la forme d'un compte courant "menues dépenses" avec carte de débit;

Considérant la délibération du Collège communal du 15 mai 2020:

- marquant son accord sur la mise à disposition d'une caisse "contrôle technique" sous la forme d'un compte courant "menues dépenses" d'un montant de 250,00€ avec une carte de débit pour le service travaux.

- marquant son accord sur la désignation Monsieur Jean YERNAUX, chef des ouvriers, comme responsable de la carte de débit.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : de ratifier la mise à disposition d'une caisse "contrôle technique" sous la forme d'un compte courant "menues dépenses" d'un montant de 250,00€ avec une carte de débit pour le service travaux.

Art. 2: de ratifier la désignation de Monsieur Jean YERNAUX, chef des ouvriers, comme responsable de la carte de débit.

4. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Coup de pouce - Plaine de vacances. (complément)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Rose-Marie Temperville, responsable du Coup de pouce - Plaine de vacances a introduit, par lettre du 20 novembre 2019, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de rémunérer les animateurs;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2019 décidant d'octroyer une subvention de 2.500,00€ au Coup de poudes - Plaines de vacances

Considérant que le Coup de poudes - Plaines de vacances sollicite une augmentation du subside d'un montant 5.000,00€ afin de faire face aux dépenses des plaines de vacances (rémunération animateurs);

Considérant que le Collège communal a marqué un accord de principe sur cette demande ;

Considérant que le Coup de pouce - Plaine de vacances ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative;

Considérant que cette dépense n'est pas prévue au budget 2020; qu'elle devra être inscrite à la modification budgétaire n°1 - exercice 2020 à l'article 76102/33202, service ordinaire;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention complémentaire de 5.000,00 € au Coup de pouce - Plaine de vacances ci-après dénommé le bénéficiaire ;

- Le bénéficiaire utilise la subvention pour rémunérer les animateurs;

- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2020 au plus tard :

- a) Les comptes annuels les plus récents
- b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
 - La subvention est engagée sur l'article 76102/33202, du service ordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020;
 - La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

Intervention du groupe Ecolo :

Point 4 - + 5000€ pour le coup de pouce

Nous n'avons trouvé aucune justification dans le dossier pour expliquer la multiplication du subsidé par 3 depuis la première demande ?

5. Finances - Redevance sur la fourniture des sacs poubelles payants - Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 mars 2020 établissant une redevance sur les fournitures des sacs poubelles payants, adaptation suite à l'introduction des sacs compostables;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 09 avril 2019 approuvant la redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires payants à partir du 1er avril 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 09 avril 2020 approuvant la redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires payants à partir du 1er avril 2020.

6. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 4e trimestre 2019 - Prise de connaissance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse pour le 4e trimestre 2019 (Exercice comptable 2019: situation de caisse au 31 décembre 2019) du Gouverneur Provincial du Brabant wallon daté du 11 mars 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE à l'unanimité des membres présents:

- du procès-verbal de vérification de caisse pour le 4e trimestre 2019 certifiant que la dernière écriture du journal des opérations générales est d'un montant de 4.448,26€ au 31 décembre 2019.

7. Finances - Fabrique d'Eglise - Paroisse Saint-Joseph de Glimes - Compte 2019 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 05 avril 2020, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes arrête son compte pour l'exercice 2019 ;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes présente la situation suivante :

Recettes : 29.760,22 €

Dépenses : 14.133,91 €

Excédent : 15.626,31 €

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte du 28 avril 2020, par laquelle il arrête les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes ;

Considérant qu'après analyse, il apparaît que les recettes et dépenses sont maîtrisées ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : D'approuver le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes avec un excédent de 15.626,31 € ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

8. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Aubain d'Opprebais - Compte 2019 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 1er mars 2020, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 30 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais arrête son compte pour l'exercice 2019 ;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais présente la situation suivante :

Recettes : 37.242,10 €
Dépenses : 36.311,48 €
excédent : 930,62 €

Considérant la décision du 14 mai 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : D'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais avec un excédent de 930,62 € ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

9. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Martin de Roux-Miroir - Compte 2019 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 20 février 2020, reçue en date du 03 février 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Roux-Miroir arrête son compte pour l'exercice 2019;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Roux-Miroir présente la situation suivante :

Recettes : 22.796,82 €
Dépenses : 18.168,26 €
Excédent : 4.490,07 €

Considérant la décision du 04 mars 2020, réceptionnée en date du 05 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Roux-Miroir ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir avec un excédent de 4.490,07 € ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

10. Finances - IMIO - Assemblée générale du 3 septembre 2020 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 31 janvier 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 par lettre datée du 10 avril 2020 ;

Considérant que par courrier du 15 mai 2020, la commune est avertie que l'assemblée générale est **reportée** au 3 septembre 2020 suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE avec 14 votes pour et une abstention:

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

11. Finances - IPFBW - Assemblée générale du 08 septembre 2020 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant l'affiliation de la commune d'Incourt à l'Intercommunale IPFBW;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 08 septembre 2020 par lettre du 25 mai 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'AR du 09 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

DECIDE avec 14 votes pour et une abstention:

Article 1er. Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'IPFBW du 08 septembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée;

Art. 2 D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 08 septembre 2020 de l'intercommunale IPFBW :

- Point 1 - Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2019
- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019
 - Approbation des comptes annuels d'IPFBW au 31 décembre 2019 ;
 - Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2019 à voix pour, ... voix contre et abstentions.
- Point 3 – Rapport du réviseur
- Point 4 – Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération

- Point 5 – Décharge à donner aux administrateurs
à voix pour, ... voix contre et abstentions.
- Point 6 – Décharge à donner au réviseur
à voix pour, ... voix contre et abstentions.
- Point 8 – Recommandation du Comité de rémunération
à voix pour, ... voix contre et abstentions.

Art. 3 La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Art. 4 De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Intervention du groupe Ecolo :

Point 10 et 11 - AG

Colette Prévost s'abstient pour laisser aux débats de l'AG leur rôle démocratique.

Point 11 – AG de l'IPFBW

Pourquoi les conseillers communaux n'ont-ils pas reçu, de l'administration communale, la vidéo envoyée par son président expliquant les points inscrits à l'AG ?

12. Travaux - Marché public de travaux - PIC 2017-2018 - Amélioration et égouttage partiel de la rue de la Commone - Partie égouttage - Décompte final - Pour approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que les articles L3341-0 à L3343-11 concernant les subventions à certains investissements d'intérêts publics ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 modifié par les arrêtés royaux du 7 février 2014, du 22 mai 2014 ainsi que du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fond Régional pour les Investissements Communaux;

Vu la circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'investissement des communes - Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses;

Considérant la circulaire reçue le 1er août 2016 reprenant les lignes directrices du fond régional pour les investissements communaux 2017-2018;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2016 approuvant le formulaire de demande de subvention pour la rénovation de la rue de la Commone dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 ;

Considérant le courrier du SPW du 8 juin 2017 approuvant notre plan d'investissement 2017-2018 à concurrence du montant de 180.541,00€;

Considérant le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives daté du 20 mars 2018 approuvant la modification du plan d'investissement 2017-2018 approuvée par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2017 et confirmant également le montant de 180.541,00€ dont bénéficiera la Commune ;

Considérant la décision du Conseil communal en séance du 17 juin 2010 approuvant le contrat d'égouttage entre la Commune et la SPGE ;

Considérant que ce contrat d'égouttage prévoit que la participation communale de base est fixée comme suit :

- 42% en cas de pose de nouveaux égouts ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;
- 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa création ou en cas de réhabilitation ;

Considérant que ce pourcentage de base peut augmenter ou diminuer en fonction des travaux ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 25 septembre 2018 a approuvé les mode et conditions de passation du marché de travaux ;

Considérant la délibération du Collège communal en séance du 30 novembre 2018 attribuant ledit marché de travaux intitulé "amélioration et égouttage partiel de la rue de la Commone" à l'entreprise TE DE ROUTE, rue de la Ferme Brion 4 à 1390 Grez-Doiceau pour un montant de 549.830,01€ dont 463.368,22€ TVAC pour la partie voirie et 86.461,79€ HTVA à charge de la SPGE pour la partie égouttage ;

Considérant que l'InBW nous a transmis par courrier daté du 15 avril 2020 le dossier de décompte final des travaux pour la partie égouttage ;

Considérant que le montant total des travaux exécutés pour la partie égouttage s'élève à 87.667,84€ HTVA ;

Considérant le dossier de décompte final annexé à la présente délibération ;

Considérant que la participation communale à cet investissement au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé est définitivement fixé à 43% suivant l'article 5 § 3 du contrat d'égouttage ;

Considérant dès lors que le montant à charge de la Commune s'élève à 37.697,17€ ; que ce montant sera inscrit dans le tableau récapitulatif annuel 2020 ;

Considérant que l'InBW nous indique que conformément à la convention de collaboration entre la Commune et l'InBW, nous pouvons prétendre à des honoraires à hauteur de 11% du montant total à charge de la SPGE soit un montant de 9.643,46€ pour la surveillance du chantier d'égouttage ;

Considérant l'avis de légalité de Madame Le Receveur Régional daté du 15/06/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver le dossier de décompte final annexé à la présente délibération pour un montant total de 87.667,84€ HTVA ;
- d'approuver le montant de 37.697,17€ à charge de la Commune représentant 43% du montant total des travaux pour la partie égouttage ;
- de solliciter des honoraires à hauteur de 9.643,46€ représentant 11% du montant total à charge de la SPGE ;
- de transmettre cette décision à l'InBW - Rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles ;
- de transmettre cette décision à la SPGE - Avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur ;
- de transmettre la présente décision à Madame Le Receveur Régional.

13. Travaux - Marché public de travaux - PIC 2017-2018 - Amélioration et égouttage partiel de la rue de la Commune - Etat d'avancement 9 - Décompte final - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que les articles L3341-0 à L3343-11 concernant les subventions à certains investissements d'intérêts publics ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 modifié par les arrêtés royaux du 7 février 2014, du 22 mai 2014 ainsi que du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 38/2 de la section 5 "Modifications au marché" de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 ;

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fond Régional pour les Investissements Communaux;

Vu la circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'investissement des communes - Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon des pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant la circulaire reçue le 1er août 2016 reprenant les lignes directrices du fond régional pour les investissements communaux 2017-2018;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2016 approuvant le formulaire de demande de subvention pour la rénovation de la rue de la Commune dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 ;

Considérant le courrier du SPW du 8 juin 2017 approuvant notre plan d'investissement 2017-2018 à concurrence du montant de 180.541,00€;

Considérant le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives daté du 20 mars 2018 approuvant la modification du plan d'investissement 2017-2018 approuvée par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2017 et confirmant également le montant de 180.541,00€ dont bénéficiera la Commune ;

Considérant que les dépenses sont prévues au budget extraordinaire à l'article 421/73160 projet 20180018 pour un montant de 496.800,00€ TVAC;

Considérant que le Conseil communal en séance du 25 septembre 2018 a approuvé les mode et conditions de passation du marché de travaux ;

Considérant la délibération du Collège communal en séance du 30 novembre 2018 attribuant ledit marché de travaux intitulé "amélioration et égouttage partiel de la rue de la Commune" à l'entreprise TE DE ROUTE, rue de la Ferme Brion 4 à 1390 Grez-Doiceau pour un montant de 549.830,01€ dont 463.368,22€ TVAC pour la partie voirie et 86.461,79€ HTVA à charge de la SPGE pour la partie égouttage ;

Considérant la délibération du Collège communal en séance du 12 juillet 2019 approuvant la prolongation du délai d'exécution des travaux au 11 octobre 2019 ;

Considérant que le Bureau d'études Concept SA a transmis à l'administration par courrier daté du 12 juillet 2019 les états d'avancement 1, 2 et 3 de l'entreprise TE DE ROUTE pour un montant total TVAC de 94.946,62€ ;

Considérant que l'entreprise TE DE ROUTE a transmis à l'administration par courrier daté du 10 septembre 2019 l'état d'avancement 4 d'un de montant de 108.041,01€ TVAC courant sur la période du 1er au 30 juin 2019 ;

Considérant que le Bureau d'études Concept SA a transmis à l'administration par courrier daté du 23 janvier 2020 les états d'avancement 5, 6, 7 et 8 de l'entreprise TE DE ROUTE pour un montant total TVAC de 321.149,81€ ;

Considérant que le Bureau d'études Concept SA a transmis à l'administration par courrier daté du 10 mars 2020 l'état d'avancement **9 final** de l'entreprise TE DE ROUTE pour un montant total TVAC de 8.664,56€ ;

Considérant le récapitulatif suivant pour l'état d'avancement n°9 final :

- Montant des travaux exécutés pour la période du 01/11/2019 au 04/11/2019 HTVA : 6.748,00€

- Montant de la révision pour la période précitée : 412,79€

- Montant des travaux pour la période avec révision HTVA : 7.160,79€

- Montant de la TVA : 1.503,77€

- Montant des travaux pour la période TVAC : 8.664,56€

Considérant que le montant total des travaux exécutés s'élève à 532.802,00€ TVAC ;

Considérant que la différence entre le montant d'attribution du marché de travaux et le montant total des travaux réalisés s'élève à 69.433,78€ TVAC ;

Considérant les états d'avancement reçus, notamment l'état d'avancement 8 nous informant de l'augmentation du coût du marché ;

Considérant que l'augmentation du coût des travaux est supérieure à 10% du marché ;

Considérant le courriel du Bureau d'Etudes Concept SA daté du 05 mars 2020 indiquant que les dépassements se résument en 3 grosses parties, à savoir:

1. Le poste 54 pour un montant de 24.769,00€ HTVA: ce supplément est dû à l'adaptation de l'épaisseur de la couche de reprofilage du revêtement en fonction de la situation rencontrée sur place après la pose de nouveaux éléments linéaires ;

2. Le ragréage des trottoirs et entrées particulières: suite à la pose de nouveaux éléments linéaires dont les niveaux ont été adaptés en fonction de la situation rencontrée après la démolition des anciens éléments linéaires, la largeur du ragréage des accotements et des entrées des riverains s'est vue élargie ; Cela a entraîné une augmentation des quantités de toute une série de postes comme les sciages, les démolitions, les fondations ainsi que les revêtements divers ;

3. Les démolitions des massifs et mauvais sols rencontrés lors du terrassement et dont personne n'avait connaissance ;

Considérant l'article 38/2 de la section 5 "Modifications au marché" de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 prévoit qu'une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ;

- 2° la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre ;

- 3° l'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions en matière des marchés publics.

Considérant que les travaux supplémentaires n'étaient pas prévisibles par l'adjudicateur lors de l'établissement du Cahier spécial des charges ;

Considérant le dossier de décompte final annexé à la présente délibération ;

Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire projet n°20180018, article 421/731-60 et financée par emprunt et subsides régionaux ;

Considérant que cette augmentation de 69.433,78€ TVAC doit faire l'objet d'une modification budgétaire à l'article budgétaire extraordinaire 421/731-60 ;

Considérant qu'il faut également prévoir son mode de financement dans cette modification budgétaire ;

Considérant les mesures prises dans le cadre du Covid-19 par le gouvernement wallon en matière de compétences des assemblées communales ;

Considérant l'avis de légalité de Madame Le Receveur Régional daté du 24/04/2020 et celui du 20/04/2020 (N°6/2020) ;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 27 avril 2020 décidant d'approuver l'état d'avancement 9 final d'un montant de 8.664,56€ TVAC, d'approuver le dossier de décompte final pour un montant total des travaux exécutés de 532.802,00€ TVAC, de marquer son accord sur le supplément d'un montant de 69.433,78€ TVAC ainsi que de prévoir la dépense pour le supplément d'un montant total de 69.433,78€ TVAC lors de la prochaine modification budgétaire à l'article budgétaire extraordinaire 421/731-60 et son mode de financement ;

Considérant que le dossier a été transmis à la tutelle générale d'annulation en date du 04/05/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE avec 12 votes pour et 3 abstentions :

- de ratifier la décision du Collège communal en séance du 27 avril 2020 décidant d'approuver l'état d'avancement 9 final d'un montant de 8.664,56€ TVAC, d'approuver le dossier de décompte final pour un montant total des travaux exécutés de 532.802,00€ TVAC, de marquer son accord sur le supplément d'un montant de 69.433,78€ TVAC ainsi que de prévoir la dépense pour le supplément d'un montant total de 69.433,78€ TVAC lors de la prochaine modification budgétaire à l'article budgétaire extraordinaire 421/731-60 et son mode de financement ;
- de transmettre la présente décision à Madame Le Receveur Régional.

14. Travaux - Marché public de services - PIC 2017-2018 - Etude et direction des travaux de rénovation de la rue de la Commune - Augmentation du coût des honoraires - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que les articles L3341-0 à L3343-11 concernant les subventions à certains investissements d'intérêts publics ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon des pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'investissement des communes - Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses;

Considérant la circulaire reçue le 1er août 2016 reprenant les lignes directrices du fond régional pour les investissements communaux 2017-2018;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2016 approuvant le formulaire de demande de subvention pour la rénovation de la rue de la Commune dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 ;

Considérant le courrier du SPW du 8 juin 2017 approuvant notre plan d'investissement 2017-2018 à concurrence du montant de 180.541,00€;

Considérant le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives daté du 20 mars 2018 approuvant la modification du plan d'investissement 2017-2018 approuvée par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2017 et confirmant également le montant de 180.541,00€ dont bénéficiera la Commune ;

Considérant que dans le cadre du marché public de services pour l'étude et la direction des travaux de rénovation de la rue de la Commune, le Collège communal en séance du 24 novembre 2017 a décidé d'attribuer ledit marché de services au Bureau d'Etudes Concept SA - Chaussée de Tirlemont 75, Bte 1.01 à 5030 Gembloux avec une offre de 4,80% du montant des travaux réalisés du marché public de travaux ;

Considérant que suite aux différents suppléments survenus lors de l'exécution du marché public de travaux, le coût des honoraires a augmenté ;

Considérant le récapitulatif suivant :

- Montant total des travaux exécutés (parties voirie et égouttage) : 528.005,06€ HTVA ;
- Taux de 4,80%: 25.344,24€ HTVA ;
- Supplément: 5.636,47€ HTVA ;

Considérant que le montant des honoraires n'excède pas 31.000,00€ HTVA ; que l'approbation de la tutelle générale d'annulation n'est pas nécessaire ;

Considérant que la dépense prévue à l'article budgétaire extraordinaire 421/733-60 du projet 20170037 s'élève à 23.846,40€ ;

Considérant que le supplément de 5.636,47€ HTVA doit être prévu lors de la prochaine modification budgétaire à l'article budgétaire extraordinaire 421/733-60 ainsi que son mode de financement ;

Considérant les mesures prises dans le cadre du Covid-19 par le gouvernement wallon en matière de compétences des assemblées communales ;

Considérant l'avis de légalité de Madame Le Receveur Régional daté du 24/04/2020 et celui du 20/04/2020 (N°7/2020) ;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 27 avril 2020 décidant de marquer son accord sur le supplément d'un montant de 5.636,47€ HTVA au marché de services pour l'étude et la direction des travaux de rénovation de la rue de la Commune ainsi que de prévoir ce supplément lors de la prochaine modification budgétaire à l'article budgétaire extraordinaire 421/733-60 et son mode de financement ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE avec 12 votes pour et 3 abstentions

- de ratifier la décision du Collège communal en séance du 27 avril 2020 décidant de marquer son accord sur le supplément d'un montant de 5.636,47€ HTVA au marché de services pour l'étude et la direction des travaux de rénovation de la rue de la Commune ainsi que de prévoir ce supplément lors de la prochaine modification budgétaire à l'article budgétaire extraordinaire 421/733-60 et son mode de financement ; ;
- de transmettre la présente décision à Madame Le Receveur Régional.

Intervention du groupe Ecolo :

Points 12, 13, 14 - rue de la Commune :

Le groupe Ecolo s'abstient sur ces 3 points dans l'attente de la réception définitive des travaux. Les explications données ne nous ont pas rassurées sur le fait que tous les problèmes aient été résolus.

15. Police - Sanctions administratives communales - Règlement relatif à la lutte contre la propagation du Covid-19 - Adoption en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Considérant que le Gouvernement fédéral a dès lors décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;

Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;

Que cette circulaire prévoit notamment un système à double détente au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que les mesures adoptées par l'Autorité fédérale imposent des contraintes dans l'organisation du travail des autorités communales; que, par la circulaire du 16 mars 2020, l'Autorité de tutelle recommande de ne pas tenir de conseils communaux;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux précité permet que les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD soient exercées « par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ; qu'il ressort des développements précédents que l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées à suffisance dès lors que la présente délibération a pour vocation à sanctionner les comportements de nature à compromettre les dispositions adoptée par l'Autorité fédérale en vue d'endiguer la propagation du Covid 19 ;

Considérant, par ailleurs, que ce cas de figure est précisément un des arguments invoqués par le Gouvernement wallon lors de l'adoption de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux précité ;

Sur proposition du Collège communal;

RATIFIE avec 12 votes pour et 3 abstentions les décisions suivantes:

1. Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prises en application des articles 1er, 5 et 8 de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l' Arrêté ministériel du 3 avril 2020, constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 € infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.
2. Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives

communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux n°06/2020 prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal précité.

3. La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie locale et entre en vigueur le jour de sa publication. Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles. La Circulaire des Procureurs généraux n°06/2020 est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.
4. Le présent règlement entrera en vigueur le 23 avril 2020.

16. Police - Règlement Sanctions Administratives Communales - Covid-19 N°2 - Actualisation des règlements de police - Pour adoption.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ;

Que le nombre total de contaminations continue à augmenter et qu'il faut éviter à tout prix une nouvelle vague de malades alors que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs demeure critique ;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phases pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ;

Que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique

de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Que les déplacements non essentiels doivent de même être interdits ;

Que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures et doit être rendu obligatoire dans certaines circonstances ;

Considérant que le Conseil des ministres a décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;

Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;

Que cette circulaire prévoit notamment un système à double détente au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 a été modifié à plusieurs reprises au rythme des mesures de confinement et de déconfinement organisées par phases suivant l'évolution de la situation sanitaire ;

Qu'un retour à des dispositions restrictives n'est pas exclu ;

Considérant dès lors que, compte tenu de ces modifications régulières, il apparaît opportun d'incriminer dans la réglementation communale les infractions pénales concernées au moyen d'une référence globale à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Par ces motifs;

DECIDE avec 12 votes pour et 3 abstentions:

Article 1 : Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, **le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées** en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures répressives d'urgence **pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19**, ainsi que par ses arrêtés de modification ultérieurs, **constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 €** infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des

mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Art. 2 : Procédure

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Art. 3 : Le Règlement adopté par le Collège communal en date du 17 avril 2020 est abrogé ;

Art. 4 : Le présent Règlement entre en vigueur le 18 juin 2020.

La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie local et entre en vigueur le jour de sa publication.

Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

Intervention du groupe Ecolo :

Points 15 & 16 – Adoption des SAC spéciales confinement et adaptation du règlement de police

Le groupe Ecolo ne ratifie pas les SAC qui ne sont pas limitées dans le temps. Ces SAC ne se justifient pas hors période de confinement et pouvoirs spéciaux. Une limitation dans le temps s'impose au nom de la protection des droits individuels.

17. Enseignement - Encadrement des temps de midi et accueil extra-scolaire - Convention de collaboration entre la commune d'Incourt et l'ASBL "L'Hirondelle" - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant que la commune d'Incourt a approuvé en séance du Collège communal du 21 juin 2019 une convention de collaboration avec l'ISBW relative à la prise en charge de l'accueil des enfants durant le temps de midi;

Considérant que la commune d'Incourt a approuvé en séance du Conseil communal du 18 décembre 2019 une convention de collaboration avec l'ISBW relative à l'accueil extra-scolaire;

Considérant le courrier de l'ISBW daté du 3 février 2020 informant que la commune d'Incourt ne respecte pas ses engagements en matière de renforts communaux conformément à l'article 15.3 de la convention relative à l'accueil extra-scolaire;

Considérant que pour répondre à la demande de l'ISBW la commune a rencontré Monsieur Christophe Krirem Président de l'ASBL "L'Hirondelle" lors du Collège communal du 28 février 2020 pour discuter d'un partenariat de collaboration en vue d'assurer un accueil de qualité pour tous les enfants;

Considérant que le projet de convention proposé réglera la collaboration entre la commune d'Incourt et l'ASBL "L'Hirondelle" pour l'encadrement des temps de midi et l'accueil extra-scolaire du 9 mars 2020 au 30 juin 2020;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

DECIDE avec 12 votes pour et 3 abstentions:

- de ratifier la convention de collaboration établie entre la commune d'Incourt et l'ASBL "L'Hirondelle" en vue d'assurer l'encadrement des temps de midi et l'accueil extra-scolaire du 9 mars 2020 au 30 juin 2020 comme suit:

Convention de collaboration

ENTRE :

L'Hirondelle asbl

Ayant son siège à rue de la Station, 28, bt1, 1360 Perwez

Représentée par Monsieur Krirem Christophe, agissant en qualité de président

ET :

«La commune d'Incourt »

Ayant son siège à Rue de Brombais, 2, 1315, Incourt.

Représentée par Monsieur [Léon Walry](#) agissant en qualité de Bourgmestre et Madame Séverine

Bonsir agissant en qualité de Directeur général faisant fonction

D'autre part, dénommé ci-après « la commune »

Il est convenu :

A) Sujet de la présente convention de collaboration :

1. Accueil tous les midis de 12h00 à 13h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
2. Accueil tous les soirs, de 15h30 à 17h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
3. L'accueil sera assuré par **un animateur** (ou son remplaçant) soit sur le site d'Opprebaix soit sur le site de Piétrebaix selon les besoins. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à un renfort d'animateurs.
4. L'asbl L'Hirondelle facturera à la commune ses prestations à raison d'un forfait de 14€/heure de prestation.

B) Aptitude et compétences des animateurs(trices)- accueillants(tes)

L'organisateur s'engage à envoyer des animatrices(teurs) qui répondent aux exigences et aux normes ONE (brevet, certificats d'aptitudes et certificat de bonne vie et mœurs).

C) Pédagogie

L'organisateur proposera des activités en fonction des tranches d'âges prises en charge. Il veillera au bon fonctionnement de l'école et au respect du règlement d'ordre intérieur.

D) Engagement du preneur

Le preneur s'engage à mettre à disposition ses locaux et à prévenir la responsable du service s'il y a le moindre changement.

E) Tarifs

<u>Description</u>	<u>Heures</u>	<u>Prix</u>
Accueil du midi	12h-13h30	14€ /h
Accueil du soir	15h30-17h30	14€ / h

La présente convention prendra cours le 9 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020, sera complétée, signée et renvoyée au siège social de l'organisation dès réception.

Tout ce qui n'est pas régi par la présente convention de collaboration, le sera d'abord et en premier par accord entre les deux parties, et conjointement aux conditions générales de l'asbl Hirondelle qui vous ont été communiquées.

Intervention du groupe Ecolo :

Point 17

Nous nous abstenons, car nous n'avons pas encore eu d'évaluation par l'ISBW justifiant ses exigences d'encadrements du temps de midi et de l'accueil extra-scolaire (+60.000€/an). Nous partageons entièrement l'avis du bourgmestre sur la nécessité de veiller à l'éducation et au bien-être des élèves. Mais pour nous, le plus cher n'est pas forcément le meilleur.

18. Accueil Temps Libre - Plan d'action 2019-2020 - Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil s'est réunie le 28 novembre 2019 et a approuvé le rapport d'activité 2018-2019 ainsi que le plan d'action 2019-2020 reprenant 8 axes prioritaires :

- informer les parents et les enfants des accueils existants
- encourager les échanges, partenariats et coordination entre les différents acteurs
- améliorer la qualité de l'accueil au sein des accueils extrascolaires des écoles (prestataires ALE)
- augmenter la qualité auprès de l'opérateur service jeunesse
- soutenir, coordonner et améliorer l'offre d'accueil existante
- formation continuée
- Diversité des activités extrascolaires
- Etat des lieux, analyse des besoins et construction d'un nouveau programme CLE

Considérant les exigences du décret ATL, les objectifs tels que la rédaction d'un nouveau programme CLE, la réalisation d'un rapport d'activités, la continuation de la formation du coordinateur ATL, le soutien à l'organisation de la CCA et du secrétariat, les états des lieux seront toujours travaillés ;

Considérant que les objectifs du programme CLE sont :

- l'épanouissement global des enfants par l'organisation d'activités de développement multidimensionnel, adaptés à leurs capacités et à leur rythme,
- la cohésion sociale en favorisant l'intégration de publics différents dans un même lieu,
- la facilitation et la consolidation de la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité,
- la qualité de l'accueil,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de prendre acte du plan d'action 2019-2020 de l'ATL ;

- de transmettre une copie de la présente délibération à Priscilla Dehut, coordinateur ATL, pour suite voulue.

Plan d'action annuel 2019 - 2020

Objectifs prioritaires

- A. Informer les parents et les enfants des accueils existants
- B. Encourager les échanges, partenariats et coordination entre les différents acteurs.
- C. Améliorer la qualité de l'accueil au sein des accueils extrascolaires des écoles (prestataires ALE)
- D. Augmenter la qualité auprès de l'opérateur service jeunesse
- E. Soutenir, coordonner et améliorer l'offre d'accueil existante
- F. Formation continuée
- G. Diversité des activités extrascolaires
- H. Etat des lieux, analyse des besoins et construction d'un nouveau programme CLE

Objectifs prioritaires et actions concrètes afin de mettre en œuvre et de développer le programme-clé

Tout en maintenant les acquis du plan d'action précédent et les besoins spécifiques liés à la mission de la coordinatrice ATL :

- A. **Informers les parents et les enfants des accueils existants en réalisant les actions suivantes :**
 1. Diffuser le répertoire des opérateurs et de leurs activités sur la commune via un dossier ATL remis aux parents lors de leur passage au service population de la commune.
 2. Diffuser le répertoire des opérateurs et de leurs activités sur la commune via les emails des parents des écoles tout en respectant le RGPD.
 3. Diffuser le répertoire des opérateurs et de leurs activités sur la commune via un dossier ATL qui serait remis par la coordinatrice ATL lors de chaque drink de départ des 0-3 ans.
 4. Continuer à écrire un article dans l'Incourt info qui paraîtra tous les trimestres soit concernant l'accueil extrascolaire en général soit en faisant découvrir les différentes activités sur la commune.
 5. Continuer à dynamiser la page facebook via des articles sur l'ATL et via les informations pratiques concernant les activités ATL disponibles sur la commune.
- B. **Encourager les échanges, partenariats et coordination entre les différents acteurs en réalisant les actions suivantes :**
 1. En retournant voir les opérateurs qui n'ont pas encore rentré leur déclaration de garde et leur projet d'accueil afin de le conscientiser.
 2. En organisant avec la collaboration du service jeunesse la journée de la famille et du sport qui se déroule chaque année fin septembre afin que tous les opérateurs ATL soient présents.
 3. En complétant la CCA avec des nouveaux représentants sportifs, culturels ou artistiques.

4. En initiant des projets ponctuels de collaboration avec l'ISBW comme le projet PBW « empathie et gestions des conflits ».

C. Améliorer la qualité de l'accueil au sein des accueils extrascolaires des écoles (prestataires ALE) :

1. En favorisant et en soutenant la formation des accueillantes ALE via des rencontres pour connaître les besoins en matière de formation. Tout cela en collaboration avec l'ALE d'Incourt.
2. En poursuivant le travail effectué avec la cesei : signature de la charte, visites sur le terrain, évaluations malgré un effectif ALE réduit.

D. Augmenter la qualité au sein de l'opérateur service jeunesse

1. En travaillant sur le projet d'accueil du service jeunesse afin qu'il puisse rester dans le nouveau programme-clé.
2. En favorisant et en soutenant la formation des animateurs via le carnet de bord professionnel

E. Soutenir, coordonner l'offre d'accueil existante

1. En développant et améliorant l'accueil pour les enfants de 2,5 à 3 ans lors des différentes plaines, stages et activités extrascolaires.

F. Formation continuée

1. En suivant les formations telles que demandé par le décret autant pour les opérateurs que pour la coordinatrice ATL. Cela permet d'augmenter la qualité de travail de chacun.

G. Diversité des activités extrascolaires

1. En mettant en place une activité artistique parent-enfant avec le graffeur Giach, Johan Herman, dans un local communal un dimanche matin par mois pour la somme de 10€.

H. Etat des lieux, analyse des besoins et construction d'un nouveau programme CLE

1. Réalisation d'une évaluation de l'ancien programme CLE, d'un nouvel état des lieux, d'une analyse des besoins et construction d'un nouveau programme CLE.

19. Service jeunesse - JCPMF - Projet de convention de partenariat "Je cours pour ma forme" - Session d'automne 2020

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune d'Incourt s'est déjà investie en 2019 dans le projet "Je cours pour ma forme" à l'issue de la décision du Conseil communal du 30 janvier 2019 ;

Considérant que l'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles propose de poursuivre sa collaboration avec la commune en vue d'organiser des activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, qui se déroulera tout au long de l'année 2020 par session de 12 ou 18 semaines pour le programme jcpmf selon qu'il inclut les 6 semaines de renforcement et équilibre ou pas ;

Considérant qu'elle enseignera aux animateurs/animatrices socio-sportifs(ves) de la Commune une formation spécifique destinée à permettre à ces derniers de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s ;

Considérant que la Commune devra offrir à l'ASBL un appui en matière d'assistance technique et logistique ;

Considérant que ces animations ont un coût pour la Commune estimé à 250,00€ HTVA pour la formation du premier animateur augmenté de 200,00€ HTVA pour les animateurs suivants auquel s'ajoute 200,00€ HTVA par session et une somme de 5 euros par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) d'une assurance ;

Considérant que la Commune devra aussi transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance et assumer l'aspect logistique de l'entraînement comme le lieu de rendez-vous, vestiaires,... ;

Considérant que la Commune peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant pas excéder 60,00 euros pour un programme de 12 semaines et 90,00 euros pour un programme de 18 semaines ;

Considérant que ce programme est proposé par le service jeunesse dans le cadre de leur activité ;

Considérant que ce programme doit faire l'objet d'une convention pour 2020 ;

Considérant la proposition d'associer des bénévoles pour encadrer les groupes et suivre la formation requise ;

Pour ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de demander une intervention financière de 10,00€ à chaque participant dont 5,00€ d'assurance et 5,00€ d'inscription ;
- d'approuver la convention telle rédigée comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2020

Programme « je cours pour ma forme »



Entre la Commune, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Léon Wlary, Bourgmestre, et Madame Séverine Bonsir, Directeur général faisant fonction, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 17/06/2020

Adresse :

ci-après dénommée la Commune,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.
ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2020 par session de 12 ou 18 semaines pour le programme jcpmf selon qu'il inclut les 6 semaines de renforcement et équilibre ou pas.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2020, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- ~~“ Session hiver (début des entraînements en janvier)~~
- ~~“ Session printemps (début des entraînements en mars/avril)~~
- ~~“ Session été (début des entraînements en juin/juillet)~~
- “ Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Ville.
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la Ville, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

Article 4 - Obligations de la Commune

La Commune offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).

- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé :
 - Pour les frais administratifs par session de 12 ou 18 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 200€ HTVA ou 242€ TVAC (frais administratif, envoi du matériel etc.)
 - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé ou renforcement et équilibre) la somme de 250€ HTVA ou 302,5€ TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2ème animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 200€ HTVA ou 242€ TVAC (-20%).

Un bon de commande pour un montant de 650€ HTVA sera établi à cet effet pour l'année 2020.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5€ par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert), sauf si la Ville prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Ville, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Ville dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60€ par programme de 12 semaines et 90€ pour un programme de 18 semaines (6 semaines de renforcement + 12 semaines de course). Cette somme éventuelle étant la propriété de la Ville.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à xxx, le xx/xx/2020 en xx exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Sport & Santé

Pour la Commune

La coordinatrice

Le/La Bourgmestre

Isabelle Crutzen

xxx

Le directeur général faisant fonction

xxx

20. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 9 mars 2020.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 9 mars 2020;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 9 mars 2020.

Intervention du groupe Ecolo :

Point 20 – PV du 9/3/2020

Le groupe Ecolo s'assure qu'un renom a été envoyé à **Curitas** avant le 30/6/2020 comme convenu lors du précédent conseil communal.

Intervention du groupe Ecolo :

2 remarques :

1. Nous avons adressé un courrier à 2 échevins le 28 mai 2020 concernant l'application du fauchage tardif dans notre commune. Réponse nous été faite que le collège y répondrait. Nous n'avons pas reçu de réponse à ce jour et le fauchage se poursuit, même en bordure de la transincourtoise. Nous demandons une application stricte du **fauchage tardif + signature de la convention bord de route** signée en 2011 par une majorité de commune, mais pas Incourt.
2. Qu'à fait le collège à la suite de notre interpellation de ce mois de janvier 2020 : « En mars 2019, InBW a adressé un courrier à toutes les communes proposant l'acquisition d'un logiciel les aidant à mesurer et à diminuer leur empreinte carbone. 20 communes du BW ont répondu positivement. En janvier 2020, InBW a réadressé un courrier aux communes offrant ce logiciel pour 2 ans. Le groupe Ecolo souhaite que le collège saisisse cette opportunité d'être soutenu dans ses mesures favorables au climat. » ?

Question d'actualité au CC du 17/6 : sur mise à blanc à la carrière et concert « songe d'une nuit en BW » qui se passe au même endroit.

Les faits :

Le président du Club de Plongée Nature Opprebais (CPNO) a été informé la semaine passée, par des plongeurs surpris, qu'il y avait eu une mise à blanc sur le site de la carrière. Il a téléphoné au Bourgmestre, qui a téléphoné au 1^o échevin. Une réunion s'en est suivie, sur place, lundi passé (15juin)

Il ressort de cela que : une mise à blanc a effectivement été réalisée, par Valentin Engelbos et des amis, sur un site communal et de la SWDE, avec l'autorisation de Benoit Malevé + prêt du broyeur communal (en panne pour le moment).

Les questions :

1/ trouvez-vous normal qu'on se retrouve face à une mise à blanc sur un site très particulier, dans l'urgence alors qu'il n'y en a pas (sauf peut-être le concert ?), sans consultation des parties concernées, sans autorisation des propriétaires (commune et SWDE) ?

Comme le lien avec le concert apparaît clairement, nous posons aussi la question suivante :

2/ comment se fait-il que l'association « Coup de pouce » soit aussi avancée dans son projet de concerts, annoncé à la carrière, sans que la commune ni la SWDE n'aient accordé d'autorisation ?

Points en urgences

21. Manifestation - Appel à projet - Subventionnement des communes du Brabant wallon pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages - Animations gallo-romaines aux abords du tumulus de Glimes - Introduction du dossier de demande de subvention - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant l'appel à projet de la Province du Brabant wallon relatif à la dynamisation, à moyen ou long terme, via un événement festif, des villes et des centres de villages, ou d'espace public en général, dans le cadre touristique, économique et à dimension supra-communale ;

Considérant que la Commune d'Incourt, propriétaire du tumulus et d'une parcelle avoisinante de 11 ares à Glimes, se propose d'y organiser un événement festif mais aussi didactique ;

Considérant que cette manifestation déjà organisée et rééditée depuis 2014 annuellement s'inscrit ainsi dans la perspective d'une politique touristique spécifique qui serait développée en Hesbaye brabançonne en concertation avec les gestionnaires ou propriétaires d'autres sites gallo-romains ;

Considérant que cette manifestation pourrait avoir des retombées économiques positives pour l'ensemble du secteur Horeca par le tourisme d'un jour ;

Considérant la fiche n°9 du PCDR prévoyant une valorisation du site du tumulus ;

Considérant que la Commune d'Incourt s'entourera de personnes compétentes pour mener à bien cette manifestation ;

Considérant que l'organisation de la manifestation est estimée à 8.000,00€ ;

Considérant que la dépense sera prévue à l'article du budget ordinaire n° 76304/12316 ;

Considérant que le subside demandé s'élèverait à 80% du montant plafonné à 5.000,00€ ;

Considérant que ce projet doit être introduit pour le 30 avril 2020 ; que suite aux mesures imposées par le Conseil National de Sécurité pour éviter la propagation du Covid-19, la Province a décidé de reporter la date d'introduction du dossier au 30 juin 2020 ;

Considérant la décision du Collège communal, en séance du 3 avril 2020, marquant son accord sur l'introduction du dossier relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages - animations gallo-romaines aux abords du tumulus de Glimes - auprès de la Province du Brabant wallon, Service de l'économie et du commerce - Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre ou par adresse électronique commune@brabantwallon.be ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de marquer son accord sur le projet "animations gallo-romaines aux abords du tumulus de Glimes" et de l'introduire auprès de la Province du Brabant wallon - Service de l'économie et du commerce - Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre ou par adresse électronique commune@brabantwallon.be ;
- de transmettre une copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon en vue d'obtenir le subsidie demandé.

Le Président lève la séance à 21 h 20.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire,

Le Président,

S. BONDIR

L. WALRY